

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
JARDIN PUBLIC "VICTOR HUGO"**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 24 mars 2025 par M. Julien SANS, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), pour permettre l'organisation de la fête de fin d'année du Club de randonnée « LEZIG'ZAGUEURS » dans le jardin public « Victor Hugo », côté MJC, le vendredi 27 juin 2025, de 19 heures à 23 heures,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du jardin public « Victor Hugo » par le Club de randonnée « LEZIG'ZAGUEURS »,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne organisation de cette fête et la sécurité des participants,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, M. Julien SANS, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), au nom du Club de Randonnée « LEZIG'ZAGUEURS », est autorisé à occuper le Jardin Public « Victor Hugo », de l'aire de jeux jusqu'au portail côté Gymnase Léo Lagrange.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée le vendredi 27 juin 2025, de 19 heures à 23 heures.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières si nécessaire et la police municipale les mettra en place.

Article 6 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 7 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

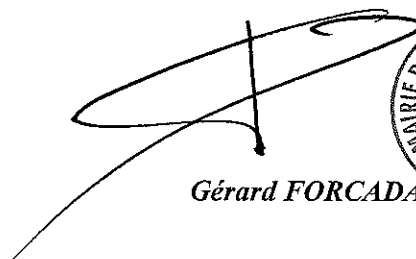
Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Julien SANS, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 juin 2025


Gérard FORCADA

